

ARRÊTÉ MODIFICATIF
autorisant la société FERME EOLIENNE LES TERRES CHAUDES
à construire et exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de LORCY
(régularisation)

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les titres VIII du livre 1^{er} et 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

VU la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant droit d'évocation du préfet de région Centre en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande présentée le 27 septembre 2016 par la société FERME EOLIENNE LES TERRES CHAUDES en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2017 sur le projet de la société FERME EOLIENNE LES TERRES CHAUDES à Lorcy ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017, portant autorisation unique du parc éolien des Terres Chaudes à Lorcy ;

VU l'avis du Conseil d'État n° 420119 du 27 septembre 2018 ;

VU le jugement n° 2000292-2 du 3 juillet 2020 par lequel le Tribunal Administratif d'Orléans a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 27 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 susvisé pour permettre sa régularisation dans les conditions qu'il a fixées ;

VU le courrier préfectoral du 9 juillet 2020 adressé au pétitionnaire, lui demandant de mettre à jour le dossier de demande d'autorisation pour y intégrer les éventuelles évolutions significatives intervenues

dans l'aire d'étude du projet de parc éolien depuis le 27 septembre 2016, date de réception du dossier initial complet ;

VU les compléments de l'étude d'impact déposés le 20 janvier 2021, complétés le 16 février 2021 par le pétitionnaire, concernant notamment les effets cumulés du projet au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

VU les avis conformes du Ministère de la Défense du 27 janvier 2021 et de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 2 février 2021 ;

VU l'avis n° 2021-3155 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 5 mars 2021 sur le projet de la société FERME EOLIENNE LES TERRES CHAUDES à Lorcy ;

VU les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire par courrier du 19 mars 2021 aux recommandations émises par la MRAe ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021, prescrivant une enquête publique complémentaire du 21 mai au 5 juin 2021 inclus, dont le rayon d'affichage concerne les 20 communes suivantes :

- **Dans le département du Loiret (45) :**
 - Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais : Auxe, Barville-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Bordeaux-en-Gâtinais, Egry, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Montbarrois et Saint-Loup-des-Vignes ;
 - Communauté de communes des Quatre Vallées : Corbeilles, Mignerette et Sceaux-du-Gâtinais ;
 - Communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais : Chapelon, Fréville-du-Gâtinais, Ladon, Mézières-en-Gâtinais, Moulon et Ouzouer-sous-Bellegarde ;
- **Dans le département de Seine-et-Marne (77) :**
 - Communauté de communes « Gâtinais Val de Loire » : Beaumont-du-Gâtinais ;

VU l'avis du Directeur de l'aérodrome d'Orléans-Saint-Denis-de-l'Hôtel du 5 mai 2021 ;

VU le courriel de réponse de la société FERME EOLIENNE LES TERRES CHAUDES du 18 mai 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 juin 2021 ;

VU le rapport et les propositions du 12 juillet 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté ;

VU les observations sur le projet d'arrêté susvisé présentées par le pétitionnaire par courrier du 30 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées par la société FERME EOLIENNE LES TERRES CHAUDES constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé impose que les aérogénérateurs soient situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation ;

CONSIDÉRANT que, suivant le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans du 3 juillet 2020 susvisé, seul le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis émis le 24 janvier 2017 par le préfet de la région Centre-Val de Loire en qualité d'autorité environnementale est de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, conformément au point 55 du jugement du Tribunal Administratif d'Orléans du 3 juillet 2020, l'illégalité relevée au point 16 dudit arrêt peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises, à savoir la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;

CONSIDÉRANT la mise en ligne de l'avis de la MRAe du 5 mars 2021 sur le site internet de services de l'État dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT que, conformément au point 57 du jugement du Tribunal Administratif d'Orléans du 3 juillet 2020, une enquête publique complémentaire a été organisée, à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L.123-14 et R.123-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sous réserve émis par le commissaire enquêteur le 21 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort ni du dossier complété par le pétitionnaire, ni de l'enquête publique complémentaire diligentée dans le cadre de la procédure de régularisation, d'éléments nouveaux démontrant que l'environnement du projet aurait évolué de façon significative entre les deux instructions ;

CONSIDÉRANT notamment que l'implantation des habitations est inchangée depuis la délivrance de l'autorisation le 27 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la MRAe a émis trois recommandations dans son avis du 5 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que deux de ces trois recommandations, portant sur le bridage des éoliennes afin de réduire le risque de collision important pour les chiroptères, ainsi que sur l'application du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, avaient fait l'objet d'engagements par le pétitionnaire, dans son dossier complété le 20 janvier 2021, et repris dans le présent arrêté de régularisation en ce qui concerne le suivi environnemental ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'écoute d'activité des chiroptères en hauteur dans le cadre de l'étude d'impact et de son complément rend nécessaire la mise en œuvre, à titre préventif et ceux dès la mise en service des aérogénérateurs, d'un bridage destiné à prévenir les risques de collision ;

CONSIDÉRANT toutefois que le bridage, devant être appliqué pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 12°C, en l'absence de précipitation, fait l'objet d'une prescription particulière à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la troisième recommandation, concernant le raccordement au poste source est satisfaite par les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la réserve émise par le commissaire enquêteur n'est pas recevable au titre des dispositions en vigueur du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de justifier de la conformité avec les seuils réglementaires acoustiques doit être apportée dans les meilleurs délais après la mise en service des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que le démarrage des travaux de construction est soumis à l'obligation préalable d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécutant, afin de prévenir l'endommagement des réseaux d'ouvrage déclarés ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017, au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, étaient instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

CONSIDÉRANT que sur le fondement des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ces autorisations sont considérées, après leur délivrance, comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que les mesures, prévues par la société FERME EOLIENNE LES TERRES CHAUDES dans l'exercice de ses activités, complétées par l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 susvisé et de celles du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de cette autorisation modificative en régularisation, fixées par le jugement n° 2000292-2 du 3 juillet 2020 du Tribunal Administratif d'Orléans, sont dès lors réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant autorisation unique du parc éolien des Terres chaudes à Lorcé, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 susvisé, sont inchangées, sous réserve des prescriptions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé sont remplacées par celles du présent article :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé par la société FERME EOLIENNE LES TERRES CHAUDES, s'élève à :

Pour chacun des 7 aérogénérateurs NORDEX N117 d'une puissance unitaire installée de 3,6 MW :

- $C_u = 50\ 000 + 1,6 \times 10\ 000 = 66\ 000\ \text{€}$

Soit un montant total initial de la garantie financière de :

- $M = 7 \times 66\ 000\ \text{€} = 462\ 000\ \text{euros TTC.}$

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 3

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le suivi environnemental est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé et aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version en vigueur.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le suivi de mortalité est réalisé au pied de chaque éolienne, à raison d'un minimum de 20 passages durant les semaines 20 à 43.

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Un suivi de l'avifaune nicheuse est réalisé entre le 1^{er} avril et le 31 juillet dans l'emprise de 1 kilomètre de chaque éolienne, à raison d'un minimum de 4 passages sur cette période.

Un suivi de l'avifaune migratrice est réalisé pour chaque phase de migration (prénuptiale et postnuptiale), à raison d'un minimum de 3 passages pour chaque phase de migration.

Un suivi de l'activité des chiroptères est réalisé avec une écoute en altitude à l'aide d'un enregistreur installé sur une nacelle, des semaines 20 à 43. De plus, sur les périodes printemps, été et automne, 9 sorties seront réalisées avec des points d'écoute au sol, pour un suivi de l'activité des chiroptères en période de transit et reproduction.

Les dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

Un bridage consistant en l'arrêt complet des sept aérogénérateurs est réalisé comme suit :

- du 1^{er} août au 31 octobre, pour des nuits entières, si la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s, la température supérieure à 12°C et en cas d'absence de pluie (valeurs mesurées à hauteur de nacelle).

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

En fonction des données, qui seront mesurées pendant l'exploitation du parc et qui compléteront celles figurant dans l'étude faune flore jointe à l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, les modalités de bridage des éoliennes pourront être réexaminées, sur demande justifiée de l'exploitant, après analyse par l'inspection des installations classées.

Article 4

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

La totalité des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » sont démantelés.

Le démantèlement comprend l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Article 5

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé sont remplacées par celles du présent article.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées, si possible par un autre organisme que celui qui a réalisé l'étude d'impact acoustique, selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les dispositions du sixième alinéa de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé sont remplacées par celles du présent article.

Dans les 3 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures acoustiques, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les dispositions du septième alinéa de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé sont remplacées par celles du présent article.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 6 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures acoustiques, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle, dans un délai de 9 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures acoustiques.

Article 6

Les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé sont remplacées par celles du présent article.

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 2.1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 7

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont applicables et en particulier les dispositions suivantes :

- Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 8

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,

Article 9

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lorcy où elle peut être consultée,
 - un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie.
- Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38,
 - l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de LORCY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **06 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoit LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Loiret ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.